

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs;  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
*Les lettres doivent être affranchies.*

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**INSTITUTION DES TRIBUNAUX DE FAMILLE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
**Bulletin:** Ci-devant Bretagne; terres vaines et vagues; droit de communer. — Assurance maritime; naufrage; perte des papiers de bord; preuve supplétive. — Jugement d'adjudication définitive; signification; exécution volontaire. — Eglise; passage y aboutissant; propriété communale; vues droites. — Surenchère; folle-enchère. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Théâtre du Vaudeville; pensions des artistes; transmission du privilège et de ses charges; MM. Perrée, Ancelet, Pilté, Cogniard et autres.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Épi-sodes du 13 juin; cris séditieux; provocation non suivie d'effet à un attentat ayant pour but: 1<sup>o</sup> de changer la forme du Gouvernement; 2<sup>o</sup> d'exciter à la guerre civile en provoquant les citoyens à s'armer les uns contre les autres. — Mémes délits; désarmement de gardes nationaux à domicile; deux accusés.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Nous n'avions pas trop présumé des bonnes intentions de la majorité, lorsque nous prévoyions, il y a deux jours, qu'elle aurait à cœur de s'associer à la mesure réparatrice dont M. Desmousseaux de Givré avait pris l'initiative, et de faire accueil à la proposition par laquelle l'honorable membre demandait la réintégration dans leurs fonctions des magistrats de la Cour des comptes, révoqués en vertu du décret du 18 avril 1848. Après la discussion qui eut lieu au sein de la Constituante sur le projet de loi organique de l'ordre judiciaire, et le vote formel par lequel cette Assemblée manifesta la volonté d'appliquer la règle tutélaire de l'immovibilité, non seulement aux magistrats nommés sous l'empire de la Constitution, mais encore aux magistrats antérieurement nommés; après l'adoption par l'Assemblée actuelle de la loi du 8 août 1849, qui consacra de la manière la plus absolue le maintien de tous les Tribunaux existants et de leur personnel, et dont le président de la République s'est à si juste titre autorisé pour réinstaller sur son siège demeuré vacant le premier président de la Cour des comptes, c'était évidemment une faiblesse et incompréhensible anomalie que la non-réintégration des conseillers-maîtres et des conseillers référendaires révoqués. Tout ce que l'on aurait pu objecter, c'est que le Gouvernement provisoire avait, par décret du 2 mai, réduit de 18 à 12 le nombre des conseillers-maîtres, et de 80 à 70 celui des référendaires, et qu'il ne restait, par suite de ces réductions, aucun siège vacant; mais M. Desmousseaux avait prévu l'argument et, sans rien préjuger sur la future réorganisation de la Cour, il proposait de décider qu'il ne serait procédé désormais qu'à une nomination sur deux vacances jusqu'à ce que le personnel fût rentré dans les limites déterminées par le décret du 2 mai. L'Assemblée a compris la nécessité d'effacer au plus tôt les dernières traces de la déplorable atteinte portée au principe de l'immovibilité de la magistrature, et elle a voté, sans débat, la prise en considération et l'urgence de la proposition de M. Desmousseaux de Givré.

Une discussion sans intérêt s'est ensuite engagée sur une proposition de MM. Fourtanier, de Laussat, Pécol et Dariste, tendant à apporter diverses modifications à la loi du 30 avril 1849 sur l'indemnité coloniale. Nombre de membres y ont pris part, et parmi eux MM. Pécol, Favreau et Deszès; l'Assemblée n'y a prêté qu'une attention médiocre; la prise en considération a été écartée à une grande majorité. Une autre proposition était encore à l'ordre du jour: c'était celle de M. Ceyras, qui tendait à modifier les art. 913 et 919 du Code civil, dans le sens de l'égalité du partage des successions; sur les instances de l'auteur, qui paraît avoir à fournir de longs développements, mais qui, nous l'espérons bien, ne parviendra pas à faire changer les dispositions, — si profondément entrées dans nos mœurs et dans nos habitudes, — qui régissent l'importante matière de la quotité disponible et de la réserve; l'ajournement de cette proposition a été prononcé jusqu'après le vote de la loi sur les boissons.

Le reste de la séance a été consacré à l'examen d'une pétition adressée à l'Assemblée par huit cents patrons et ouvriers de la ville de Marseille. Le but que poursuivaient les pétitionnaires était certainement des plus louables: il s'agissait en effet de l'observation du dimanche; les considérations sur lesquelles leur demande était fondée avaient un caractère de haute moralité, et témoignaient des sentiments les plus élevés et d'une véritable entente des conditions auxquelles pourra être obtenue l'amélioration intellectuelle et morale des classes laborieuses. Mais les moyens qu'ils proposaient étaient-ils applicables? La loi qu'ils sollicitaient pour rendre le chômage obligatoire le dimanche est-elle possible? Aurait-elle de bons résultats? Peut-on constitutionnellement, aujourd'hui, sous l'empire de la liberté des cultes, décréter que les ateliers seront fermés le dimanche, et que nul ne pourra se livrer au travail sous peine d'un emprisonnement ou d'une amende? A-t-on le droit de forcer l'Israélite, par exemple, à célébrer les jours de fête des chrétiens, et ne serait-ce pas violer le principe de la liberté de conscience? Sous le Directoire, et en vertu des lois de l'an VI et de l'an VII, le chômage avait été déclaré obligatoire pendant les jours fériés, et cette prescription était prise tellement au sérieux, qu'il fallut un arrêt de la Cour de cassation pour décider que le fait d'avoir joué à la raquette un jour de décade n'était pas un fait punissable. Sous la Restauration, en 1814, la loi intervint aussi pour ordonner le repos du dimanche. La Restauration était dans son droit, car la religion catholique avait alors le titre de religion de l'Etat. Mais aujourd'hui l'Etat n'est-il pas incompetent en pareille matière? La loi de 1814 n'a jamais été abrogée; mais elle est tombée en désuétude. Peut-on lui redonner force et vigueur, ou en établir une nouvelle?

Personne ne l'a pensé au sein de l'Assemblée, pas même l'honorable M. Poujolat, par l'entremise duquel avait été déposée sur le bureau la pétition des patrons et ouvriers de Marseille. Personne, non plus, n'a paru croire que l'on pût, au temps où nous vivons et dans le cas même où le principe de la liberté et de l'égalité des cultes ne s'opposerait pas à toute interdiction, attendre de bons résultats de ces sortes de lois prohibitives. Ce n'est point par des mesures légales qu'on parviendra à moraliser les populations ouvrières, et à leur rendre la foi qu'elles ont perdue. Sur ce point là, comme sur celui dont nous nous sommes préoccupés tout à l'heure, tout le monde était d'accord; pourquoi donc la discussion a-t-elle été un instant si vive? C'est parce qu'il a plu à un représentant de l'extrême gauche, à un ouvrier qui porte vraiment trop haut l'orgueil de ce titre d'ouvriers, M. Michot, de venir dire que si les travailleurs avaient perdu la foi, il ne fallait s'en prendre qu'à leur oppression et à leur misère. La majorité s'est récriée, et, certes, elle avait bien raison, car c'est avec de semblables déclamations qu'on soulève les passions et qu'on pousse à l'antagonisme des classes.

Les orateurs ont été nombreux; nous avons vu tour à tour paraître à la tribune, avec MM. Poujolat et Michot, MM. Laurenceau, rapporteur de la Commission; Arnaud (de l'Ariège), Chapot et Laurent (de l'Ardèche). En fin de compte, tout ce que l'on pouvait raisonnablement demander comme conclusion du débat, c'était, non pas que l'Etat exerçât une contrainte quelconque, mais qu'il donnât lui-même l'exemple du respect pour le sentiment religieux et qu'il se dispensât de faire travailler le dimanche dans les ateliers de travaux publics. C'était en ce sens que la Commission demandait le renvoi de la pétition au ministre de la justice. Dans ces limites, M. Bineau s'est empressé d'accepter le renvoi, en rappelant que son prédécesseur, M. Lacrosse, avait déjà, à cet égard, adressé une circulaire à tous les agents dépendant du ministère des travaux publics et en déclarant qu'il veillerait à l'exécution de cette circulaire. L'Assemblée a adhéré aux conclusions du rapporteur et renvoyé la pétition au ministre de la justice.

Une demande d'interpellation a été adressée au ministre de la guerre par un représentant de la Montagne, M. Victor Chaffour, sur une réunion d'électeurs militaires qui aurait eu lieu à la caserne de l'Ecole militaire. Ces interpellations ont été ajournées jusqu'après le vote de la loi sur les boissons, dont la discussion commencera demain.

On a distribué aujourd'hui le rapport de M. Fourtanier sur le projet de loi relatif à la modification de l'article 472 du Code d'instruction criminelle, qui règle les formalités à observer pour l'exécution des condamnations par contumace. Le rapport conclut, sauf quelques légères modifications, à l'adoption du projet du Gouvernement.

### INSTITUTION DES TRIBUNAUX DE FAMILLE.

Trente-huit membres de la Montagne ont déposé une proposition tendant à l'établissement dans toutes les communes de France d'un Tribunal de famille composé de six membres nommés à l'élection, et qui auraient pour mission de concilier et même de juger tous les procès. Aux termes des articles 5 et 12 de cette proposition, aucune action principale introductive d'instance entre des parties capables de transiger ne pourrait être reçue si le défendeur n'avait pas été appelé devant le Tribunal de famille, chargé de la conciliation. Au cas de non-conciliation, le Tribunal de famille pourrait être investi par les parties du droit de juger souverainement le procès.

On voit quel est le but du procès: c'est tout simplement de créer des magistrats par le mode de l'élection, et de constituer pour chaque commune une sorte de juridiction qui serait, par la nature même de son origine, en antagonisme permanent avec les juridictions régulières.

Sans insister, quant à présent, sur ce but évident de la proposition, nous dirons seulement aujourd'hui que la proposition n'est pas neuve, et que c'est encore là un emprunt fait par les réformateurs de la Montagne aux innovations tentées dans notre première période révolutionnaire, innovations bientôt abandonnées en présence des impossibilités réelles de la pratique.

La Constituante, en effet, avait voulu aussi multiplier à l'infini les bureaux de conciliation, et remédier aux dangers que peut présenter l'unité de juge.

La loi des 16-24 août 1790 avait établi les juges de paix et leur avait adjoint deux prudhommes assesseurs, et les justices de paix avaient aussi été très multipliées. Nous ne dirons pas qu'il y en avait dans chaque commune, mais il y en avait un nombre beaucoup plus considérable que le nombre actuel. On attendait les plus beaux résultats de cette institution et surtout de l'adjonction des prudhommes assesseurs, qui devaient éclairer par leur bon sens, disait-on, le savoir du juge de paix. La multiplicité des bureaux de conciliation semblait de nature à assurer les intérêts des justiciables. Cependant, dix ans après la mise en vigueur de ce système, le gouvernement consulaire proposait une loi pour la réduction des justices de paix. Voici comment l'orateur du Gouvernement, Thibaudeau, justifiait cette loi devant le corps législatif, dans la séance du 8 pluviôse an IX:

La garantie des citoyens n'est pas plus dans la multiplicité des fonctionnaires que dans celles des lois; ce sont au contraire deux graves inconvénients. C'est dans l'exécution des bonnes lois et dans les lumières et la probité des juges que se trouve la véritable garantie du pauvre comme du riche; du pauvre, dont quelques orateurs ont très surabondamment paru stipuler les intérêts....

Nous regardons la conciliation comme la fonction la plus importante des juges de paix, comme celle qui exige le plus de connaissances. Pour que la conciliation ne soit pas une vaine formalité, il faut que le juge de paix soit en état de discuter les droits respectifs des parties. Qu'est-ce qui a rendu la conciliation illusoire? C'est l'incapacité de plusieurs juges de paix et le défaut de confiance des parties. La conciliation éteindra beaucoup de procès, lorsque les juges de paix seront plus capables; et le moyen d'y parvenir c'est d'en limiter le nombre.

En un mot, si ceux qui disent qu'il suffit d'avoir du bon sens pour être juge de paix, entendent par bon sens toutes les connaissances nécessaires pour remplir les fonctions qui leur sont confiées par les lois, nous soutenons qu'il n'y a pas un assez grand nombre de ces hommes de bon sens, pour être si prodigues de justices de paix, et nous croyons être en cela d'accord avec l'opinion publique; que si l'on prend, au contraire, le bon sens dans l'acception ordinaire de ce mot, alors nous osons affirmer qu'il est insuffisant pour les fonctions dont il s'agit.

Les auteurs de la proposition prétendent-ils qu'aujourd'hui on trouvera dans chaque commune cinq ou six hommes de bon sens, comme le disait M. Thibaudeau, pensent-ils, ce que l'expérience a démontré être faux, que la garantie des citoyens consiste dans la multiplicité des Tribunaux. L'orateur du Gouvernement le dit, la conciliation était alors illusoire à cause de l'incapacité des juges de paix; depuis la loi du 8 pluviôse an IX, qui a réduit le nombre des bureaux de conciliation, on a pu restreindre le nombre des juges de paix, et partant les prendre plus capables; aussi la conciliation au lieu d'être illusoire est-elle devenue très réelle et utile.

Voici, notamment, les chiffres qui nous sont donnés par la statistique de 1847:

D'après la loi du 25 mai 1838, les juges de paix peuvent interdire aux huissiers de donner aucune assignation sans avoir préalablement appelé par lettres les parties en conciliation. Or, en 1847; les juges de paix ont délivré 2,312,165 lettres de conciliation; 1,005,322 ont été suivies de comparution, et il y a eu 733,284 conciliations.

Sur 53,252 comparutions sur citations à fin de conciliation à l'audience, il y a eu 24,806 conciliations, ou 47 sur 100.

La proposition faite aujourd'hui aurait pour résultat évident d'annuler, ou du moins de compromettre gravement les heureux résultats obtenus aujourd'hui; car l'unité du juge est une condition presque essentielle de la constitution d'un bureau de conciliation.

Aussi ne se borna-t-on pas à réduire le nombre des justices de paix; on comprit qu'il fallait délivrer ces Tribunaux du concours des prudhommes-assesseurs, qui eux aussi étaient un obstacle à la conciliation des procès. Le gouvernement proposa une loi dans ce sens. Dans la séance du Tribunal, du 26 ventose an IX, Sedillon défendit ce projet, en disant:

Les assesseurs, dit-il, ne sont pas essentiellement liés à l'institution. Toute l'institution réside dans les juges de paix; les assesseurs ne sont qu'un accompagnement indifférent en lui-même, et qu'on en peut détacher dès qu'il est démontré qu'il devient nuisible ou seulement inutile.

La question se réduit donc, dit l'orateur, à savoir si les assesseurs des juges de paix sont utiles.

Après dix ans d'expérience, il n'est plus permis de tenir encore à des théories démentées par des faits, et qui l'étaient d'avance par la raison pour laquelle on ne peut avoir la moindre connaissance de l'esprit humain.... Ne devait-on pas prévoir aisément que des assesseurs introduits dans la conciliation ne pouvaient que l'entraver par les efforts mêmes qu'ils feraient pour être impartiaux? L'expérience a prononcé sur tous ces points ce que la sagesse ne pouvait que prévoir....

J'ai vu, et j'ai souvent vu la mauvaise foi désespérant de sa cause, et craignant tout de la probité éclairée d'un juge de paix, chercher, par des moyens trop connus, à se concilier l'expérience des assesseurs....

Les juges de paix, dit-on, quelque bien choisis qu'on les suppose, ont besoin de conseil et de surveillance; on ne peut soutenir l'idée de confier à un homme seul la plus petite portion de la propriété d'un citoyen. Les juges de paix ont besoin de conseil. Eh! n'en trouveront-ils pas d'aussi sages, d'aussi éclairés, d'aussi désintéressés que vos prudhommes assesseurs....

Mais puisque on exige des répondans, je dis que les juges de paix en auront toujours deux bien respectables, et bien sûrs, l'honneur et l'intérêt.

L'adjonction de ces prudhommes assesseurs sur le bon sens desquels on avait fondé si belles espérances, avait donc paralysé tout ce qu'il y avait de bon et d'avantageux dans l'institution des bureaux de conciliation. On reconnut, après une expérience de dix ans, que le préliminaire de conciliation, pour être efficace, devait avoir lieu devant une seule personne, et aujourd'hui on vient proposer de faire comparaître les parties devant un tribunal de six membres. A quoi servent donc les leçons de l'expérience? Les auteurs de la proposition prétendent-ils, comme les adversaires de la loi du 29 ventose an IX, qu'on ne peut soutenir l'idée de confier à un homme seul la plus petite portion de la propriété d'un citoyen. Nous répondrons que l'expérience a démontré la vérité des prévisions de Sedillon, et que les juges de paix ont concilié beaucoup plus de procès depuis qu'on les a déivrés des prudhommes assesseurs.

Les auteurs de la proposition diront, sans doute, qu'il y a beaucoup de juges de paix qui ne sont pas à la hauteur de leur mission; cela est possible; mais pourquoi cela, c'est parce que le personnel en est si nombreux qu'il est impossible de trouver partout et toujours des hommes capables, alors surtout que le budget leur fait une si misérable condition. Or, c'est pour obvier à un inconvénient, qui provient du nombre même des juges de paix, que l'on veut déceler ce nombre.

Ainsi, à ne considérer la proposition que sous le point de vue judiciaire, et en mettant de côté les considérations politiques qui ont exclusivement inspiré la proposition, on voit qu'après avoir, en 1790, multiplié les bureaux de conciliation, et adjoint aux juges de paix des hommes de bon sens, il est obligé en l'an X, par suite des leçons de l'expérience, de revenir sur une semblable organisation. La proposition faite aujourd'hui a aussi pour but de multiplier les bureaux de conciliation et de charger de la mission difficile de concilier les parties, des hommes étrangers aux affaires et qui n'ont que leur raison pour guide. Nous nous demandons quel avantage sérieux il peut y avoir pour le pays à renouveler une expérience déjà faite. La proposition, nous le répétons, est encore un nouvel exemple de cette manie qui pousse quelques hommes à fouiller nos annales révolutionnaires pour faire revivre des institutions surannées ou qui n'ont jamais pu fonctionner utilement.

### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).**

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 10 décembre.

CI-DEVANT BRETAGNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — DROIT DE COMMUNER.

Dans la ci-devant province de Bretagne, des terrains anciennement vagues qui (au moment de la promulgation de la loi du 28 août 1792, attributive aux cidevant vassaux alors en possession de communer, de la propriété de celles de ces terres non arrentées, afféagées ou accensées jusque-là), avaient été plantés par l'ancien seigneur et avaient ainsi été mis en valeur, se trouvaient avoir perdu, par là, leur nature de terrains vains et vagues. Conséquemment, les anciens vassaux, à qui le droit de communer avait été originairement concédé sur ces terrains, quand ils étaient incultes, ne sont pas fondés à réclamer l'application de l'article 10 de la loi précitée, qui ne dispose en leur faveur que des terres actuellement vaines ou vagues. Peu importe que l'ancien seigneur leur ait permis de continuer l'exercice de leur droit sur les vagues qu'il s'était appropriées par leur mise en valeur. Cette tolérance de sa part, qui n'était relative qu'au droit de communer, n'affectait en rien son droit de propriété et ne pouvait lui nuire lorsqu'il venait réclamer le bénéfice de la loi, qui le réputait propriétaire des terrains originairement vagues qu'il avait depuis longtemps transformés en terres productives.

Admission en ce sens, du pourvoi du sieur Hechet de Quénetain, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulard; plaidant, M. Moreau.

ASSURANCE MARITIME. — NAUFRAGE. — PERTES DES PAPIERS DE BORD. — PREUVE SUPPLÉTIVE.

Quand il y a eu naufrage d'un navire dont le chargement a été assuré, et que les papiers de bord qui doivent constater la réalité du chargement et de la valeur des marchandises, ont péri dans le naufrage, le juge peut y suppléer par toutes pièces justificatives, par tous actes dans lesquels il peut trouver la preuve de la réalité du chargement et de sa valeur. Ainsi, le rapport du capitaine fait dans les termes des articles 246 et 247 du Code de commerce, des factures et autres documents de la nature de ceux déterminés par l'article 339 du même Code, peuvent être considérés comme preuves suffisantes vis-à-vis des assureurs, tant que la preuve contraire n'est ni faite, ni même demandée par eux. En effet, l'art. 383, qui exige, avant toute poursuite à exercer contre les assureurs, la signification des pièces justificatives du chargement et de la perte, ne spécifie pas la nature et le caractère de ces pièces.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulard; plaidant, M. Jules Delaborde, du pourvoi du sieur Billete.

JUGEMENT D'ADJUDICATION DÉFINITIVE. — SIGNIFICATION. — EXÉCUTION VOLONTAIRE.

Tous jugemens et le jugement d'adjudication définitive sur saisie immobilière plus que tout autre ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été signifiés à peine de nullité. (Art. 147, C. de pr. civ.) — Il en était de même avant le Code de procédure (arrêt de cassation du 13 octobre 1807). Mais il y a exception au cas où le jugement a été exécuté volontairement par la partie saisie. — Cette exécution volontaire couvre le vice résultant du défaut de signification aux termes de l'art. 1338 du Code civil. Elle peut être induite des faits et circonstances de la cause par les juges du fond, qui ont, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire et exclusif, à moins que l'exécution ne soit induite d'actes judiciaires ou de faits légaux dont la Cour de cassation se réserve toujours l'appréciation. Ainsi, il a pu être jugé, sans que la Cour de cassation ait à contrôler cette décision, qu'une prise de possession des biens de la partie saisie sans résistance ni opposition de la part de celle-ci avait, dans l'espèce, et d'après les circonstances de la cause, le caractère d'exécution volontaire dans le sens de l'art. 1338. Il y a là décision en fait et non en droit.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulard; plaidant, M. Decamps (rejet du pourvoi du sieur Bonabry).

EGLISE. — PASSAGE Y ABOUTISSANT. — PROPRIÉTÉ COMMUNALE. — VUES DROITES.

Un passage conduisant à une église est-il une propriété communale ou du domaine public comme place ou rue? La déclaration en fait qu'un tel passage est une dépendance nécessaire de l'église à laquelle il conduit est dans le pouvoir souverain et exclusif des Cours d'appel et ne peut dès lors être révisée par la Cour de cassation; d'où la conséquence qu'il a pu être jugé que le passage appartient, comme l'église elle-même, à la commune où ils sont situés, et qu'on ne peut y avoir des vues droites.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulard; plaidant, M. Marnier, substituant M. Chevalier (rejet du pourvoi).

SURENCHÈRE. — FOLLE-ENCHÈRE.

La surenchère n'est pas admissible après une adjudication prononcée sur folle-enchère. Trois arrêts de la Cour de cassation ont consacré cette jurisprudence (24 décembre 1843; 30 juin 1847; 1<sup>er</sup> mars 1848). — Voir comme conforme un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 27 août 1847.

Admission, dans le sens de la jurisprudence, du pourvoi des sieurs Etiévant et Pécheux contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui avait le contraire; M. Pécourt, rapporteur; M. Roulant, avocat-général; plaidant, M. Mathieu-Bodet.

**COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).**

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 26 novembre et 3 décembre.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — PENSIONS DES ARTISTES. — TRANSMISSION DU PRIVILÈGE ET DE SES CHARGES. — MM. PERRÉE, ANCELOT, PILTÉ, COGNIARD ET AUTRES.

Le procès dont nous avons à rendre compte met en présence tous les anciens directeurs privilégiés du théâtre du Vaudeville, appelés à répondre directement ou par voie de garanties successives à diverses demandes de M. Perrée, qui fut le bailleur de fonds de cette entreprise.

En présence des récriminations fort graves échangées dans ce procès, nous avons cru devoir attendre pour en publier le compte-rendu que l'organe impartial du ministère public se fut fait entendre.

Voici les faits tels qu'ils résultent uniformément des plaidoiries.

En 1792, Barré fonda, rue de Chartres, le théâtre du Vau-

deville, tout en reconnaissant qu'il n'était pas l'inventeur du genre; car, au frontispice de son affiche, il mettait le vers de Boileau :

« Le Français né malin créa le vaudeville. »

Le décret du 18 juin 1807, sur l'organisation des théâtres, consacra l'existence et le privilège de ce théâtre; en 1826, furent instituées, pour les excellents comédiens que dirigeait Barré, des pensions fondées au moyen de retenues sur le traitement des artistes et employés.

Sous l'Empire, le droit de propriété de Barré n'avait point été contesté; il en fut autrement sous la Restauration, qui prétendit imposer aux actionnaires la direction de M. Barré; de là, des troubles et des débats portés jusqu'à la Cour alors royale, et un injurieux conflit, suivi d'un arrêté du Conseil d'Etat, qui déclarait non-avenu l'arrêt de la Cour, lequel avait maintenu le droit des propriétaires de 1792.

En 1839, le bail de la salle et du privilège était exploité par la société Arago, Villerville et Dutacq. L'incendie de 1838 détruisit à la fois la scène et l'immeuble. Il y aurait eu déchéance du privilège même, d'après le décret de 1807, si, dans les six mois, le Vaudeville ne reprenait pas ses représentations. M. Dutacq acheta le privilège de Barré, moyennant 70,000 francs, en s'obligeant à servir les pensions des artistes et employés, service auquel il devait affecter un cautionnement de 160,000 francs. Le dernier jour des six mois, M. Dutacq acheta son théâtre au boulevard Bonne-Nouvelle, dans la salle du Café-Concert. S'il faut en croire certaines articulations, M. Dutacq avait vu le ministre de l'intérieur, et avait indiqué tout d'abord cette salle. — Non, avait dit le ministre, c'est trop près du Gymnase. — Eh bien! rue de Richelieu, disait M. Dutacq. — Non, c'est trop près de la Bibliothèque! — Eh bien! rue Saint-Martin. — Non, c'est trop près du Conservatoire des Arts-et-Métiers!

Quoi qu'il en soit, M. Dutacq, ayant enfin obtenu l'autorisation de jouer provisoirement au boulevard Bonne-Nouvelle, installa plus tard le Vaudeville sur la place de la Bourse. Là, il s'adressa à M. Perrée, qui possédait un certain nombre d'actions de la société nouvelle, et qui prêta 200,000 francs; à ce prêt furent ajoutés presque aussitôt 50,000 francs, fournis aussi par M. Perrée, pour faire marcher pendant un mois encore l'exploitation du théâtre, en attendant la prise de possession de M. Trubert, désigné comme directeur par la société Dutacq.

Le 25 avril 1840, le ministre de l'intérieur, considérant que le privilège de 1792 avait disparu par le fait de l'incendie de 1838, concéda à la société Dutacq, pour cinquante ans, ce privilège, qu'on estimait juste d'accorder aux représentants des premiers sociétaires; l'arrêté mit pour condition qu'un cautionnement de 160,000 francs serait fourni pour assurer les pensions de ces derniers, et déposé dans les trois mois. M. Perrée fit ce cautionnement de 160,000 francs avec hypothèque sur sa maison rue Bréda; il stipula une prime de 3 p. 0/0. De plus, M. Perrée versa 67,000 francs pour les pensions arriérées; en sorte que les fonds fournis par lui s'élevèrent à 477,000 francs.

Successivement MM. Trubert et Dutacq ont fait faillite en août et septembre 1842. Le théâtre fut fermé; les sieurs Bouffé et Seyeste se présentèrent pour l'exploiter, M. Ancelot fut préféré; il obtint le privilège le 17 octobre, pour neuf ans, jusqu'en 1851, et à la condition de libérer le cautionnement de M. Perrée, de 160,000 francs, et de payer les pensions. M. Ancelot ayant demandé à M. Perrée de continuer ce cautionnement, à la prime de 3 p. 0/0, cela fut ainsi convenu. De plus, M. Ancelot s'obligeait à payer 50,000 francs à M. Perrée, qui ne retirait pas, suivant lui, d'autre bénéfice des 477,000 francs par lui avancés.

Les conditions relatives au cautionnement ayant eu lieu seulement entre M. Perrée et M. Ancelot, un arrêté ministériel supplémentaire, du 3 janvier 1843, motivé sur une lettre écrite à cet égard par M. Ancelot, mit à la charge de ce dernier le cautionnement de 160,000 francs pendant la durée de son privilège.

M. Ancelot a exécuté ses obligations; il a payé pensions, prime et portion de la dette de 50,000 francs; en 1843, il a cédé à M. Cogniard, en lui imposant les mêmes obligations, et M. Cogniard a reconnu notamment qu'à cette époque il restait dû 21,000 francs sur l'obligation de 50,000 francs; M. Ancelot toutefois ne cessait pas d'être débiteur; aussi s'était-il lui qu'étaient données les quittances de M. Perrée dans les mains de M. Cogniard.

Le 30 août 1847, M. Cogniard a cédé à MM. Pilté et Lockroy l'exploitation et le bail, en leur déléguant toutes les charges et conditions qui pesaient sur lui au profit de M. Perrée.

M. Pilté a cédé lui-même à M. de Goneson et à M. Lefebvre, sous la raison Lefebvre et C<sup>e</sup>, en se réservant un prélevement sur les recettes, de 300 fr. par jour, ou 108,000 fr. par an.

M. Lefebvre a payé les pensions; mais il a refusé la prime et ce qui restait dû sur les 50,000 francs.

M. Perrée a fait alors assigner M. et M<sup>me</sup> Ancelot, qui, par jugement par défaut, du 7 janvier 1848, ont été condamnés à lui payer 2,083 francs 31 centimes, savoir : 1,283 fr. 31 c. pour les dixième et onzième paiements mensuels de l'obligation de 1842, et 800 francs pour prime mensuelle du cautionnement.

M. et M<sup>me</sup> Ancelot, en formant opposition à ce jugement, ont appelé en garantie M. Cogniard, qui a appelé en sous-garantie M. Lockroy, lequel a procédé de même envers M. Pilté. Par jugement du 3 mai 1848, contradictoire avec M. et M<sup>me</sup> Ancelot, et par défaut, contre les autres parties, l'opposition a été rejetée, attendu que la dette était légitime et suffisamment justifiée. Le même jugement a accordé les garanties réciproquement requises.

Ni M. et M<sup>me</sup> Ancelot, ni M. Cogniard n'ont formé appel ou opposition; M. Ancelot même a invité M. Perrée à poursuivre en son nom; mais MM. Lockroy et Pilté se sont portés opposants, et le Tribunal, à la date du 13 septembre 1848, sur l'avis d'un arbitre-rapporteur, a rejeté l'opposition et maintenu la condamnation.

M. Pilté a interjeté appel des trois jugements. De nouveaux termes de la prime et de l'obligation étant venus à échéance, et les pensions n'étant pas payées, M. et M<sup>me</sup> Perrée ont assigné MM. Ancelot, Lockroy, Cogniard et Pilté, en paiement de 20,573 fr. Là-dessus reproduites les demandes en garantie, notamment de la part de M. Pilté à l'égard de M. Paul Dulin dit Paul Ernest, artiste dramatique, à qui M. Pilté avait, le 1<sup>er</sup> septembre 1848, loué la salle du Vaudeville et le matériel, à la charge par ce dernier, entr'autres conditions, d'exécuter tous les traités généralement quelconques, intervenus entre le sieur et dame Perrée et les époux Ancelot, et notamment ceux dont l'exécution était réclamée par lesdits sieur et dame Perrée.

Le 12 février 1849, est intervenu un jugement contraire aux précédents, bien qu'il fut rendu par les mêmes juges; il est ainsi conçu :

- « Le Tribunal joint les causes ;
- « En ce qui touche le déclinatoire de Dulin,
- « Attendu qu'il est appelé en garantie, et que la responsabilité invoquée contre lui dérive de l'exploitation théâtrale qu'il dirige;
- « Qu'en conséquence, le Tribunal est compétent ;
- « Par ces motifs,
- « Le Tribunal rejette la cause ;
- « Statuant au fond ;
- « En ce qui touche la demande principale de Perrée et femme, contre Ancelot et consorts ;
- « Attendu que l'institution embrasse trois chefs de demande différents, qu'il importe de distinguer, savoir :
- « 1<sup>o</sup> Demande en paiement des pensions dues aux anciens artistes du Vaudeville ;
- « 2<sup>o</sup> En paiement de la prime relative au cautionnement affecté à la garantie du service desdites pensions ;
- « 3<sup>o</sup> Demande en paiement de sommes qui seraient dues personnellement à la dame Perrée ;
- « Sur le premier chef de demande :
- « Attendu que, antérieurement à la nomination d'Ancelot, comme directeur du Vaudeville, Perrée était personnellement grevé du service des pensions dues aux anciens artistes de ce théâtre, et aurait fourni auxdits pensionnaires un cautionnement pour assurer le service desdites pensions ;
- « Attendu que si le privilège du Vaudeville a été concédé à Ancelot, par arrêté du ministre de l'intérieur, du 17 octobre 1842, à la charge de servir les pensions des anciens artistes et employés dudit théâtre ;

« Que si, en outre, par un autre arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 1843, il a été imposé à Ancelot l'obligation de fournir, soit par lui-même, soit par un tiers, un cautionnement affecté spécialement en garantie du service des pensions, lesdites obligations ont été limitées par lui à la durée de son exploitation ;

« Attendu qu'Ancelot a fidèlement servi les pensions dont s'agit tant qu'il a été directeur du Vaudeville ;

« Attendu que chacun de ceux qui ont succédé à Ancelot dans la direction du théâtre, a, comme lui, payé exactement les arrérages desdites pensions échués durant sa gestion ;

« Attendu qu'en présence des termes précis de l'arrêté ministériel du 3 janvier 1843, on ne saurait admettre qu'aucun des directeurs en cause puisse être tenu de servir des pensions, alors qu'il n'est plus concessionnaire du privilège; qu'il serait injuste, en effet, d'imposer à un directeur les charges d'une exploitation dont il n'a plus les bénéfices ;

« Attendu d'ailleurs que le privilège d'un théâtre étant essentiellement personnel et incessible, il doit en être de même des obligations y relatives ;

« Sur le deuxième chef :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que l'obligation de fournir un cautionnement pour la garantie du service des pensions a été imposé à Ancelot par le même ministre, sur la demande de Perrée lui-même ;

« Qu'à ce sujet, il a été verbalement convenu entre les parties, que dans le cas où cette demande serait agréée par le ministre de l'intérieur, Perrée fournirait ledit cautionnement pour le compte d'Ancelot, à charge par ce dernier de lui payer une prime annuelle de 3 p. 100 ;

« Attendu qu'il résulte de cette convention que l'engagement pris par Ancelot de payer la prime susdite à Perrée était subordonnée à l'obligation même imposée à Ancelot par le ministre ;

« Qu'Ancelot n'ayant été obligé de fournir le cautionnement pendant la durée de son exploitation, il n'a dû être passible de la prime que pendant le même temps ;

« Qu'aujourd'hui qu'il n'exploite plus le privilège du Vaudeville, son engagement envers Perrée a cessé à son égard ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est constant qu'Ancelot et consorts ont acquitté la prime dont s'agit tant qu'a duré la direction de chacun d'eux ;

« Sur le troisième chef,

« Attendu que l'obligation dont la dame Perrée réclame l'exécution est sans cause ;

« Qu'en effet, les demandeurs prétendent aujourd'hui que la somme au paiement de laquelle Ancelot et femme se sont solidairement engagés vis-à-vis de la dame Perrée serait le prix de l'abandon qu'ils faisaient en faveur d'Ancelot de tous leurs droits au privilège du Vaudeville ;

« Attendu qu'il appert, au contraire : 1<sup>o</sup> d'un acte reçu par M. Pluchart et son collègue, notaires à Paris, du 15 ou 16 janvier 1843, que partie de la somme serait pour prêt fait hors l'aveu des notaires ; 2<sup>o</sup> des conventions verbales intervenues entre le sieur et dame Ancelot et le sieur et dame Perrée, le 17 janvier de la même année ; que le complément de ladite somme serait dû pour cause entendue entre les parties ;

« Attendu que les demandeurs ne pouvant justifier qu'ils aient prêté aucune somme à Ancelot et femme, et qu'ils aient fait aucun paiement ou versement quelconque pour leur compte ;

« Attendu que la contradiction la plus manifeste existe donc entre les obligations des demandeurs et les faits tels qu'ils résultent des pièces et documents soumis à l'appréciation du Tribunal ;

« Attendu qu'aux termes de la loi l'obligation sans cause est nulle ;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que la demande principale de Perrée et femme, contre Ancelot et consorts, n'est pas fondée; que dès-lors, il n'y a lieu de statuer sur les demandes en garantie ;

« Par ces motifs, et vu le rapport de l'arbitre, le Tribunal déclare Perrée et femme mal fondés, en conséquence, les en déboute, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les demandes en garantie, et les condamne en tous les dépens. »

M. Perrée a interjeté appel de ce jugement.

M. Hocmelle établit que M. et M<sup>me</sup> Ancelot n'ont jamais certifié leur dette; qu'ils se sont bornés à appeler des garans, qu'il y a, à leur égard, chose jugée par les premiers jugements.

Quant à MM. Cogniard et Pilté, ils ont, devant l'arbitre-rapporteur, admis la demande de M. et M<sup>me</sup> Perrée; M. Cogniard n'a pas attaqué le jugement du 3 mai, passé, à son égard, en force de chose jugée, pour ce qui concerne les premiers termes de paiements; le jugement du 12 février 1849 n'eût pas dû, à l'égard des derniers termes, méconnaître l'autorité des premières décisions. M. Pilté est appelant, mais il ne peut révoquer son aveu judiciaire.

Quant à MM. Cogniard, Pilté et Lockroy, ils n'ont pas le droit d'élever de contestations sur les créances réclamées par M. et M<sup>me</sup> Perrée; ils ont été chargés successivement des obligations prises à l'origine par M. et M<sup>me</sup> Ancelot, ils ont reçu le prix de ces obligations, ils n'ont aucune objection à faire.

En particulier, pour ce qui concerne l'obligation de 25,000 fr. souscrite au profit de M<sup>me</sup> Perrée, « pour cause entendue », et formant le solde des 50,000 fr., il a été déclaré par elle que par acte authentique des 15 et 16 janvier 1843, contre lequel aucune preuve n'est d'ailleurs admissible, elle n'était que le prête-nom de son mari, et que la véritable cause était la renonciation par M. Perrée aux droits qu'il pouvait avoir au privilège du Vaudeville; c'était là une juste cause reconnue par M. le ministre, c'était une très faible indemnité des sacrifices faits par M. Perrée.

D'autre part, M. Perrée a maintenu le cautionnement qu'il avait fourni et qui devait durer autant que le privilège de M. Ancelot, c'est-à-dire jusqu'en 17 octobre 1851. Les cessions successives de M. Ancelot à M. Cogniard, de M. Cogniard à MM. Pilté et Lockroy, de MM. Pilté et Lockroy à MM. Lefebvre et Goneson, cessions dans lesquelles l'engagement a été constamment exprimé de payer les pensions et la prime du cautionnement, ne permettait à personne de se dégager envers M. et M<sup>me</sup> Perrée, et à M. Ancelot moins qu'il n'aurait, quoi qu'en eût dit les premiers juges, qu'il n'ont tenu compte ni de la reconnaissance formelle de M. Ancelot ni de la chose jugée.

Déjà, dans une instance en police correctionnelle, les droits de M. et M<sup>me</sup> Perrée ont été reconnus par le ministère public et par jugement et arrêté.

M. Hocmelle cite le compte-rendu de cette affaire dans la Gazette des Tribunaux du 10 juillet 1848.

Aujourd'hui le solde de l'obligation envers M<sup>me</sup> Perrée est de 9,275 francs, et les primes de cautionnement et pensions avancées par M. Perrée de 29,875 francs. C'est au paiement de ces deux sommes que doivent être condamnés solidairement M. et M<sup>me</sup> Ancelot, MM. Cogniard, Pilté et Lockroy.

M. Chaix-d'Est Ange, avocat de M. Pilté, après avoir rappelé les premiers pas du Vaudeville, sous Barré, le privilège de cinquante ans, longi temporis, accordé à M. Dutacq, les faillites Trubert et Dutacq, fait remarquer qu'il y avait nécessité pour la société Dutacq, ou de faire rapporter la faillite, ou d'interjeter appel du jugement déclaratif, et de vendre dans l'intervalle. En pareil cas, dit-il, le feu est aux enchères. Les affaires avaient été mauvaises; peu importait. Plusieurs concurrents se présentèrent. M. Vedel notamment, qui avait été pendant un temps commissaire du roi près le Théâtre de la République... (C'est le nouveau nom du Théâtre-Français); M. Séveste, qu'appuyaient les créanciers, parce qu'il offrait de verser 120,000 francs. Mais survint M. Perrée, qui fit échouer l'affaire.

M. Perrée, dit-on, était un homme sans expérience. Non: il était avocat, et n'était point si inexpérimenté qu'on le prétend. Il fournit le cautionnement de 160,000 fr. pour les pensions, qui étaient de 15 à 16,000 fr., et il demanda et obtint une prime de 3 p. 100, c'est-à-dire, un langage judiciaire, la perception de 3 p. 100 d'intérêts usuraires. Il fit encore un autre prêt au Vaudeville avec une prime de 10 p. 100, sans parler d'une place de 3,000 fr. pour son beau-frère au journal le Siècle, et d'une autre place de 1,800 fr. qu'il exigea pour une autre personne; un peu plus tard, encore autre prêt de 50,000 fr. à la prime de 3 p. 100. Tiedieu! quel ingénu!

Il prétend avoir beaucoup perdu, c'est possible; en de telles affaires, c'est un risque tout naturel. Mais a-t-il sauvé le théâtre? Non; car il ne s'y est produit qu'un ricochet de faillite. Il ne l'a pas plus sauvé qu'on ne sauve un fils de

mille en lui prêtant de l'argent au poids de l'or.

Un premier concurrent avait offert 25,000 fr. pour le privilège; M. Perrée était tout puissant, il était dans l'opposition; M. Ancelot donnait 50,000 fr. Le ministre, dirai-je obéissant à M. Perrée? non, un ministre n'obéit jamais; le ministre nomma M. Ancelot le 14 octobre 1842. Protestation des créanciers qui ne reçoivent aucune indemnité, et qui publient un mémoire où M. Perrée n'est pas ménagé. M. Perrée passe outre; il fait mettre à la charge de M. Ancelot, qui a la faiblesse d'y consentir par lettre, le cautionnement de 160,000 fr.; mais l'arrêté dispose que ce cautionnement ne s'étend qu'à la durée de l'exploitation de M. Ancelot.

C'est dans ces termes que le privilège a été transmis à M. Cogniard, à M. Pilté, riche capitaliste, qui, dans un jour de folie, s'est laissé entraîner dans cette affaire; il n'y recherchait pas certains avantages indirects qu'excluait sa qualité de père de famille, non plus que le moyen de faire jouer ses pièces; de fait, il n'y entendait rien.

M. Pilté s'associa M. Lockroy, directeur fort habile; mon Dieu! de l'habileté, toujours; des pertes énormes, toujours! L'un apportait son argent, et son argent y passait; l'autre son industrie, et l'industrie passait par où l'argent avait passé.

Après la faillite de M. le vicomte de Cousnon et de M. Lefebvre, cessionnaires de M. Pilté, le retrait du privilège était imminent; mais survint un événement plus grave que la faillite, ce fut la Révolution de Février, et l'autorité incertaine alors, comme elle l'est encore aujourd'hui, sur la question de la liberté des théâtres, reconnut seulement un directeur provisoire au Vaudeville. M. Pilté loua alors pour un an la salle à un sieur Prat, qui, n'ayant rien payé, fut expulsé en vertu d'ordonnance sur référé; puis, M. Pilté céda le bail et le matériel, estimé 68,200 fr., à M. Paul Dulin, en metant à sa charge l'exécution de tous les traités fait entre MM. Ancelot et Perrée, en tant que ces traités existaient encore en tout ou en partie. On a dit que M. Pilté prélevait 310 fr. par jour, c'est-à-dire 108,000 fr. par an; mais, M. Pilté paye pour loyers, impôts, assurance, concierge, éclairage, que sais-je? ce sont des détails finis, qui ne vont pas à moins de 106,740 francs. Cette exploitation, sans aucuns avantages directs ni indirects, lui a déjà coûté 337,485 fr., et cela, sans parler de six procès encore existans, auxquels il est mêlé... sans parler des anciens.

M. Perrée, lui, fut poursuivi en police correctionnelle par les créanciers du théâtre, qui lui reprochaient une stipulation illicite à leur détriment, dans la faillite; mais la faillite avait été rapportée, il échappa, *subtilitate juris*; ce n'est pas là, quoi qu'on ait dit, la reconnaissance de sa créance.

M. Chaix, s'expliquant sur le débat actuel, soutient que la durée du cautionnement n'a pu, d'après l'arrêté ministériel, excéder celle de l'exploitation de M. Ancelot, et que la prime attachée à ce cautionnement, véritable intérêt usuraire d'ailleurs, suit la même loi, comme accessoire de l'obligation principale.

Quant aux 50,000 francs, dit l'avocat, on savait que le privilège ne serait pas accordé sans la volonté toute puissante de M. Perrée; on a donc passé un acte notarié, dans lequel M. et M<sup>me</sup> Ancelot se reconnaissent débiteurs de M<sup>me</sup> Perrée, qu'ils ne connaissent pas, de 25,000 francs, pour prêt de pareille somme fait hors la vue du notaire, tandis qu'une contre lettre exprimait qu'il était payé comptant par M. Ancelot 8,000 fr., et que les 17,000 francs de surplus, restaient dûs pour cause entendue. Le Tribunal, au lieu de dire qu'il y avait la obligation sans cause, eût dû dire qu'il y avait fausse cause.

Sans doute, par une tolérance extrême de la loi, la fausse cause exprimée laisse subsister l'obligation; mais quand la preuve de la fausseté est faite, c'est au porteur de l'obligation à prouver qu'il en existe une vraie et légitime. M. Perrée dit que cette cause fut sa retraite devant M. Ancelot, qui fut ainsi pourvu du privilège; non, cette cause n'est pas établie. M. Ancelot n'avait pas ainsi la disposition commode de 50,000 fr. Si la cause avait été légitime, on n'aurait pas fait de contre-lettre, on ne se serait pas caché, on n'eût pas fait figurer dans ces actes frauduleux M<sup>me</sup> Perrée, on n'eût pas consulté un avocat, qui conseilla de faire les choses au grand jour. Et voilà comment on a privé les créanciers des 120,000 fr. qu'avait offerts un autre prétendant. La nullité des actes est désormais démontrée, soit pour fausseté de la cause, soit pour raison des avantages indirects qu'ils constituaient à M. Perrée au détriment de la masse des créanciers.

La vraie cause, il faut bien le dire, M. Perrée avait annoncé que le ministre nommerait celui qui tomberait d'accord avec lui, M. Perrée; « S'il ne le fait pas, disait ce dernier, qui était à la tête de deux journaux, puissans sous diverses formes, le Siècle et le Charivari, s'il ne le fait pas, je le tartinerais! »

Veilà qu'elles étaient les menaces de M. Perrée. Et il faut bien se rendre compte de cette puissance de gens qui attaquent, qui traitent dans la boue les hommes les plus considérables; de cette plaie, non du jour, mais du temps passé, qui s'est faite quelquefois si redoutable par son auge et ses excès. M. Perrée a pu faire triompher M. Ancelot, avec un sacrifice de 50,000 fr. à son profit personnel. Tels sont les faits. On a parlé d'exécution du contrat, laquelle aurait couvert le vice; non, la cause illicite ou l'obligation sans cause ne sont pas susceptibles de ratification par l'exécution ultérieure.

M. Hocmelle réplique; il établit que, par jugement et arrêté, les créances de M. Perrée, notamment la prime du cautionnement, ont été déclarées valables, et qu'il n'y a jamais eu aucune usure. Quant aux 50,000 francs, cette obligation n'est pas le prix d'une indigne intimidation; M. Perrée, qui n'était que le directeur de la partie financière du Siècle, non plus que M. Chambolle, rédacteur en chef, n'en étaient point coupables; le ministre ne l'eût point subie; c'est à lui que l'on fait injure. Après avoir fait vivre le Vaudeville et empêché la perte du privilège, après avoir perdu des sommes énormes pour ce théâtre, M. Perrée n'a pas reçu une indemnité exagérée en faisant souscrire l'obligation de 50,000 francs.

Pourquoi faut-il que j'aie à me plaindre que ma modération n'ait pas été comprise par le défenseur du sieur Pilté! Qu'est-ce donc que M. Pilté? N'est-il pas aussi tombé en faillite? La séparation de biens prononcée sur la demande de sa femme n'est-elle pas attaquée comme frauduleuse? Ne se fait-il pas allouer un pot-de-vin énorme sur le bail actuel du théâtre?

Laissez donc tout ce qui est hors de la cause, et n'attaquez pas l'honneur d'une femme trop punie déjà dans ses intérêts pécuniaires!

Sans doute, ajoute l'avocat, j'ai donné des conseils dans cette affaire; mais la marche qui a été suivie à toute mon approbation, et j'ajoute que l'on n'est pas dû y mêler le nom de M<sup>me</sup> Perrée, et que l'on eût dû s'arrêter au seuil du foyer domestique.

M. Duval, avocat de M. Paul Dulin: Mon client exploite en ce moment le théâtre du Vaudeville; mais s'il faut, au loyer exceptionnel de la salle, ajouter la prime, les pensions, l'arriéré de deux ans, le théâtre devra 40 ou 50,000 francs, il faudra le fermer, et cent cinquante familles qui en vivent seront sur le pavé.

M. Duval rappelle la création du Vaudeville par Barré, en 1792, en quelque sorte à côté de la guillotine; les luttes soutenues sous la Restauration, le bienheureux incendie de 1838, comme l'appellait M. Duchâtel; l'introduction de M. Dutacq, les difficultés que lui suggéra le ministère de l'intérieur pour son installation, difficultés qui disparurent aussitôt qu'il renonça au privilège de Barré; les prêts de M. Perrée, le cautionnement de 160,000 francs, les faillites Trubert et Dutacq.

Ce fut alors que M. Perrée se présenta; il ne demandait pas le privilège pour lui, géant du Siècle, mais pour M. Ancelot, académicien. M. Perrée avait reçu de Dutacq cette gérance du Siècle, qui rapportait 12,000 francs, et il disait au ministre que M. Ancelot, homme de beaucoup d'esprit, avait l'esprit de lui payer, à lui Perrée, un pot de vin de 50,000 fr. Le ministre résistait; il craignait que M. Ancelot ne fût écrasé par tant d'obligations. A cette époque, on était arrivé à un aperçu assez juste sur le régime des théâtres, et il me souvient que M. Cavé me disait qu'il ne fallait plus imposer aux directeurs nouveaux le passif antérieur, à peine de les voir toujours succomber sous le faix. Cependant M. Ancelot fut nommé. Sur ce point, j'en dis qu'un mot, et ce mot est une double citation.

Le 10 juillet 1842, on lisait dans le Siècle :

« C'est le général J... (Chuchotemens), qui, après avoir

calomnié la garde nationale, dont il est le chef, calomnie le pays tout entier, et affirme qu'il y a beaucoup plus de philanthropie chez les Anglais que chez nous. C'est également le général J... qui, en face de l'étranger, au moment où la France, fidèle à sa vieille devise, mettait dans la balance son honneur et son droit, vous a dit, écoliers, qu'il a compté nos ennemis et qu'il a eu peur... »

Le privilège était accordé le 17 octobre 1842, et le 5 novembre suivant, le Siècle imprimait ce qui suit :

« Nous ne voulons pas être injustes envers M. J..., il a été un brave officier comme la plupart de ceux qui portaient l'épauvette et qui avaient en l'honneur de faire leurs preuves sous l'Empire; il s'était élevé par des actes d'une brillante valeur au grade de colonel... »

J'en veux pas dire davantage sur l'innocence des journaux.

M. Ancelot, malgré de charmans ouvrages et de bonnes recettes, a gardé la direction deux ans; M. Cogniard, un des marchands du Vaudeville, homme riche d'ailleurs, un an; M. Pilté, capitaine opulent, un an; MM. Cousnon et Lefebvre, six mois, et cela après des efforts désespérés. On a vu les Lefebvre montrer aux acteurs des billets de banque pour les déterminer à jouer; c'étaient des billets faux, des billets de comédie, et les comédiens y ont été trompés. (On rit.) Mais enfin il a fallu tomber. M. Pilté avait cédé à M. le vicomte de Cousnon, qui cherchait l'occasion d'administrer des actrices, et qui achetait 120,000 fr., en s'adjoignant le sieur Lefebvre.

Après cette autre faillite, M. Pilté loua au sieur Prat, et lui demanda 310 fr. au lieu de 210 fr. par jour. Prat n'a pu tenir que six semaines. Ce que voyant M. Pilté dit à Dulin : « Vous êtes un homme capable; vous feriez jouer la Propriété, c'est le Vol en présence d'une émeute; vous me donnez 100 fr. par jour, en vous chargeant de toutes mes obligations, même envers M. Perrée, s'il en existe. » Dulin a accepté, et depuis tantôt dix-huit mois, une prospérité étonnante a favorisé le théâtre.

M. Duval combat la prétention principale de M. Perrée; et la demande en garantie de M. Pilté contre M. Dulin, qui n'a été pourvu que provisoirement par M. Sénart, ministre de l'intérieur, de l'autorisation de jouer, et qui n'est responsable d'aucune des charges attachées à des privilèges éteints et à des administrations précédentes.

M. Lachaud, avocat et gendre de M. Ancelot, déclare s'en rapporter à justice, et conclut au besoin au recours en garantie de M. Ancelot contre M. Cogniard.

M. Tapas-Chollet, avoué conclut à son tour au nom de M. Cogniard.

Audience du 10 décembre.

M. Barbier, substitué au procureur-général, prend la parole en ces termes :

Les questions de ce procès, qui sont par elle-même d'une nature irritante, se sont envenimées encore dans les débats d'une fâcheuse publicité. La justice ne s'impressionne point de ces lûtes passionnées; elle voudrait en effacer le souvenir; elle examine les faits, elle interroge les actes, et elle ne puise qu'à ces sources ses raisons de décider.

Notre devoir est donc de circonscire le débat à ses véritables limites et d'en soumettre les principaux éléments à une rapide et froide analyse. Pour le besoin de notre discussion, plus encore que pour résumer les souvenirs de la Cour, qui les a présens à la mémoire, nous dirons un mot des faits.

M. l'avocat-général, arrivant dans son énumération, à l'époque où M. Perrée fournissait le cautionnement de 160,000 francs, rappelle qu'on donnait alors à M. Perrée, le nom de sauveur de la société du Vaudeville. Puis, s'expliquant sur les trois points soulevés par l'appel de M. Perrée (le paiement des pensions, le paiement de la prime du cautionnement, et le solde de l'obligation de 50,000 francs), et réjeant tout l'exception de chose jugée soutenue par M. Perrée, M. l'avocat-général estime que si, vis-à-vis de l'autorité, l'obligation du paiement des pensions a fini, pour M. Ancelot et ses successeurs, par la cessation de leur exploitation, il en est autrement de cette obligation prise envers M. Perrée, qui doit être maintenue pendant toute la durée du privilège, qui n'a pas de limite fixe. L'interprétation en ce sens, résulte de ce que M. Ancelot lui-même, a imposé ses obligations envers Perrée à Cogniard, et de ce que cette transmission conditionnelle a été sanctionnée par le ministre. En outre, la demande du paiement des pensions n'a pas rencontré de contradiction lors des premiers jugemens du Tribunal de commerce.

Quant à la prime du cautionnement, stipulée dans l'origine au profit des divers bailleurs de fond, constituée-t-elle un intérêt usuraire? Elle a pour objet l'indemnité des chances inhérentes à la situation des prêteurs. Or, M. Perrée, qui les a tous remboursés, a donné hypothèque sur sa maison rue Bréda, il a payé les pensions, qui sont encore d'une importance de 9,000 francs; ce n'est pas là l'intérêt usuraire. A cette occasion, on a recherché le passé; on a articulé contre M. Perrée des stipulations d'intérêt à 10, à 75 p. 100, ces griefs, déjà produits contre M. Perrée, ont été appréciés dans des précédentes instances judiciaires.

Examens, ajoute l'avocat-général, le troisième objet du débat. La cause exprimée dans l'obligation de 50,000 francs, le prêt d'argent est-il la vraie cause de cette obligation? On dit: Non, M. Perrée a vendu son crédit; et quel crédit? Celui que l'intimidation lui donnait sur le ministre. Ceci est grave pour M. Perrée et pour le principe d'autorité qu'il ne faut pas dépeupler du prestige qui lui est nécessaire. Nous voyons encore là un vieux grief du procès de 1845 fait à M. Perrée en police correctionnelle, lorsqu'on l'accusait de s'être fait consentir un avantage particulier au détriment de la masse des créanciers. M. Perrée aurait exprimé à un sieur Mauzé, prétendant au privilège, une menace contre le ministre, si celui-ci était récalcitrant, et avec une expression que nous ne voulons pas répéter dans cette enceinte. Plus cela est grave, plus il faut de preuves; on cite deux articles du Siècle, l'un antérieur, l'autre postérieur à la concession du privilège faite à M. Ancelot; mais, pour faire une juste appréciation, il convient de rapporter la totalité des articles, ou tout au moins de compléter la pensée exprimée dans les courts passages que l'on a cités.

M. l'avocat-général lit des fragmens de ces articles, et continue ainsi :

Au surplus, M. Perrée, en 1842, avait-il au journal le Siècle, toute l'influence qu'on suppose? Il existait au sein de ce journal, nous a-t-on dit, un conseil de surveillance composé

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurien.

Audience du 10 décembre.

ÉPIQUES DU 13 JUIN. — CRIS SÉDITIEUX. — PROVOCATION NON SUIVIE D'EFFET À UN ATTENTAT AYANT POUR BUT : 1° DE CHANGER LA FORME DU GOUVERNEMENT; 2° D'EXCITER À LA GUERRE CIVILE EN PROVOCANT LES CITOYENS À S'ARMER LES UNS CONTRE LES AUTRES.

L'accusé amené sur le banc des assises est un homme de trente-cinq ans, de haute taille et dont la figure est des plus caractérisées; son teint est vif et coloré, de longues et épaisses moustaches noires, relevées en pointe jusqu'au milieu des joues et une barbe touffue couvrent presque tout son visage; ses yeux vifs et animés annoncent l'exaltation, et l'on va voir, par la suite des débats, que cette exaltation pourrait bien avoir pour cause l'opération du trépan que l'accusé a subie à la suite d'une grave blessure reçue en Afrique.

L'accusé se nomme Jean-Alphonse Ruin; il est vêtu de noir et porte un pardessus blanc sur ses vêtements. Il a pour défenseur M. Maillard, avocat. Le siège du ministère public est occupé par M. le substitut de Gaujal.

Sur la table des pièces à conviction on voit un long bâton blanc, autour duquel est enroulé un immense morceau d'étoffe rouge; c'est un drapeau qui a été saisi au domicile de Ruin, et sur lequel il a été appelé à fournir, dans le cours des débats, des explications qui ont reporté nos souvenirs sur de douloureuses journées déjà loin de nous.

Voici le texte de l'arrêt qui a renvoyé Ruin devant le jury :

Une instruction a été suivie devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine contre Alphonse Ruin.

Il en résulte qu'un groupe assez nombreux s'est dirigé de la rue Coquillière vers la rue des Petits-Pères, le 13 juin dernier, à quatre heures de relevé, sous la conduite du représentant du peuple Beyer, qui était revêtu de ses insignes et tête nue, et qui agitait les mains comme pour exciter la population; que Ruin en faisait partie; qu'il était très animé, et qu'il a proféré, à plusieurs reprises et très haut, le cri : Aux armes !

Il a été immédiatement arrêté, et il a écrit le soir même quatre lettres qui ont été saisies et qui étaient adressées, l'une au sieur Ryberolles, rédacteur en chef du journal la Réforme, l'autre au sieur Hervé, rédacteur en chef du journal la République, la troisième à un sieur Lefussilier, et la quatrième à une demoiselle Joséphine. Il prévenait ces quatre personnes de son arrestation, priait le sieur Lefussilier d'aller chez lui, d'y faire une visite complète et de faire disparaître tout ce qui pourrait lui être désagréable; il demandait à la demoiselle Joséphine de démonter son chapeau, de le cachier bien soigneusement, et de cachier également son épée; de rendre son fusil à un sieur Cris, et de mettre en sûreté deux appels au peuple qui se trouvaient dans son tiroir à papiers.

Des perquisitions ont été faites à son domicile, les 13 et 17 juin, et l'on y a saisi un drapeau rouge, deux fusils de munition, une épée à poignée de nacre, une carte d'entrée pour le club des Intérêts populaires, et, entre autres papiers, ceux dont il vient d'être question.

C'est par suite de ces faits que l'accusé a été renvoyé devant le jury.

M. le président interroge l'accusé.

D. Vous avez servi sous les drapeaux ? — R. J'ai commencé à servir mon pays sur les barricades, en 1830.

D. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit; je vous demande si vous avez été militaire ? — R. Oui, monsieur le président; mais après 1830, par suite de mes actions en juillet, j'ai obtenu divers emplois de M. Delaborde. Il m'a d'abord employé à la Chambre des députés; mais quand j'ai vu comme les choses allaient, j'ai donné ma démission. Il m'a fait alors avoir une place à la Halle au beurre; ça ne m'allait pas encore, et j'ai de nouveau donné ma démission. C'est en 1833 que, sortant d'un régiment de chasseurs à cheval, je suis entré dans le 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs d'Afrique. Je me suis bien conduit à la prise de Constantine; j'ai été gravement blessé, et porté trois fois pour la croix. C'est un autre qui l'a eu chaque fois, et j'ai été volé.

D. On a pris des renseignements sur ce point au ministère de la guerre; il en résulte que vous avez de bons états de service, mais qu'il n'y a pas de traces des demandes qui auraient, dites-vous, été faites pour vous faire avoir la croix ? — R. J'ai des lettres qui prouvent que je l'ai méritée.

D. À quelle époque êtes-vous sorti du service ? — R. En 1838. C'est en 1847, qu'indigné de la marche du gouvernement et de la corruption qui le rongait, j'ai commencé à combattre les infâmes du pouvoir. En février 1848, j'étais au premier rang des combattants, et, pour récompense de ma conduite, j'ai été nommé chef de bataillon de la garde de l'Hôtel-de-Ville. Jusqu'au 4<sup>er</sup> mars, c'est moi, entendez-vous, moi seul, qui ai gardé Paris.

D. Vous avez bien été un peu aidé par d'autres. Passons là-dessus. Qu'avez-vous fait de 1838 à 1847 ? — R. J'ai été journaliste, imprimeur; j'ai perdu ma fortune en me confiant à un banquier auquel j'ai souscrit des billets de complaisance qu'il m'a fallu payer.

D. N'avez-vous pas demandé des emplois après février ? — R. Mon ami Lamartine m'avait promis de me faire nommer directeur des Gobelins. J'avais aussi demandé à être directeur de l'enregistrement, ou des contributions, ou gouverneur de l'Algérie (ou rien); mais quand j'ai vu la marche réactionnaire du Gouvernement, je me suis désisté et j'ai renoncé à demander quoique ce soit aux commis de mon pays.

D. Vous reconnaissez ce drapeau rouge comme étant celui qu'on a trouvé chez vous ? — R. Oui, M. le président. C'est

l'exemplaire qui a été arboré à l'Hôtel-de-Ville et qui a été le drapeau national de la France.

M. le substitut de Gaujal: Jamais ce drapeau n'a été celui de la France. Nous avons qu'il y a eu des luites gigantesques pour l'empêcher de se substituer au drapeau national, et il n'a pas été arboré un seul instant.

M. le président: Le 13 juin, vous avez été arrêté dans un groupe qui possédait les cris vive la Constitution! aux armes!

L'accusé: J'ai été arrêté, c'est vrai; je criais vive la Constitution! c'est encore vrai; mais je ne formellement avoir crié aux armes! Si je l'avais fait, soyez sûr que je ne m'en cacherais pas.

M. le président: Nous allons entendre les témoins.

On entend, en effet, les témoins, et leurs déclarations, contredites par l'accusé, ne sont point favorables à son système.

Sur les réquisitions de M. de Gaujal, substitut du procureur-général, et malgré la défense présentée par M. Maillard, Ruin, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, est condamné à quatre mois de prison. Il se retire en criant: « Vive la République! »

MÊMES DÉLITS. — DÉSARMEMENT DE GARDES NATIONAUX À DOMICILE. — DEUX ACCUSÉS.

C'est encore à la journée du 13 juin dernier que se rattachent les faits dont le jury est saisi dans cette seconde affaire. Deux accusés sont présents; ce sont les nommés Pascal, agent d'affaires, et Tourneur, horloger; un troisième accusé est en fuite, c'est le nommé Rescateau dont le nom se trouve au bas de l'adresse du comité de la 5<sup>e</sup> légion, dont le sieur Schmitz, condamné par la Haute-Cour de Versailles, était le président. Cette adresse, signée des noms de Schmitz et Rescateau, a été publiée dans les journaux du 11 juin dernier.

Voici les faits qui amènent Pascal et Tourneur devant le jury; ils sont assistés, le premier, de M. Duverger, et le second, de M. Malapert.

Jean Pascal est le capitaine en second de la 8<sup>e</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon de la 5<sup>e</sup> légion. Rescateau est sous-lieutenant dans la même compagnie.

Le 13 juin 1849, tout indique que, dès le matin, ils ont pris part à la manifestation, soit en entraînant avec eux des gardes nationaux de leur quartier, soit en se mêlant à des hommes étrangers à la garde nationale.

En ce qui touche Rescateau, cela ne peut être douteux. En effet, Rescateau est un des signataires d'une convocation au Château-d'Eau, publiée le 13 juin par la Tribune des Peuples, et adressée aux gardes nationaux par un comité de la 5<sup>e</sup> légion dont il faisait partie.

Quant à Jean Pascal, bien qu'il nie cette participation pour son compte, il est obligé d'avouer que, vers onze heures, il s'est trouvé sur les boulevards, et les a parcourus depuis la rue Richelieu jusqu'au delà du faubourg Poissonnière. Il reconnaît, en outre, que, bien qu'il n'eût point été convoqué, il n'eût pas moins revêtu son uniforme. C'était, dit-il, pour se rendre à la mairie; mais il prétend que, pendant qu'il s'y rendait, ayant rencontré la manifestation sur le boulevard, il fut obligé de la suivre, et s'en sépara bientôt pour prendre la petite rue faisant face à l'église Bonne-Nouvelle. Tout démontre qu'en présentant ainsi les faits, Jean Pascal dénature la vérité; il est plus vraisemblable qu'il ne revint sur ses pas que contraint et forcé, lorsque la manifestation fut dispersée par la force publique. En effet, il est constaté qu'au moment de cette dispersion, un grand nombre d'individus pénétrèrent en fuyant dans la rue faisant face à l'église Bonne-Nouvelle, et quand les premiers agents de la force publique parvinrent à la hauteur de cette rue, ils y furent accueillis par une décharge de mousqueterie.

Quelques instants après, vers une heure de l'après-midi, on vit paraître dans la rue Sainte-Foy une trentaine d'individus qui passaient en poussant les cris : « Aux armes ! vengeance ! Nous sommes trahis ! On viole la Constitution ! » Il y avait parmi eux des gardes nationaux, et il y avait aussi des hommes en blouse; et on remarqua même des ouvriers n'appartenant plus à la garde nationale et qui n'en portaient pas moins l'uniforme. Quelques uns s'écriaient qu'ils allaient désarmer les gardes nationaux qui ne marcheraient pas avec eux. Or, ce rassemblement avait à sa tête le sous-lieutenant Rescateau, et il fut bientôt rejoint par le capitaine Jean Pascal. De la menace ces individus passèrent promptement à l'action. Comme cela se pratique dans toutes les insurrections, et comme cela s'était particulièrement pratiqué pendant l'insurrection de juin 1848, on sommait les citoyens paisibles de se réunir aux insurgés; s'ils s'y refusaient, on exigeait d'eux la remise de leurs armes, et, dans tous les cas, on les leur prenait de gré ou de force.

Ainsi furent désarmés les sieurs Royer, charcutier, rue Saint-Claude, 1; Michel, coiffeur, rue Sainte-Foy, 17; et Couder, charbonnier, même rue, 45. L'insurrection a constaté que le premier individu qui s'était présenté chez Ruin, était le nommé Tourneur. Cet homme professe les opinions les plus extrêmes; il reconnaît lui-même qu'il avait assisté, en uniforme de garde nationale, à la manifestation du matin, et il a été vu par plusieurs témoins faisant partie de la bande insurrectionnelle que commandait Rescateau. Michel fut désarmé dans des circonstances analogues, et par l'intervention de Pascal.

Loges Couder, c'est encore Pascal lui-même qui se présente à la tête de quatre hommes en blouse, le sommant de les suivre, et, sur son refus de donner tout au moins son fusil, le fusil de Couder fut effectivement emporté nonobstant la résistance de celui-ci.

Effrayé sans doute de sa conduite de la veille et de l'indignation qui se manifestait contre lui, il essaya, le lendemain, de donner le change en restituant les fusils qui, placés dans des mains qu'il dirigeait, étaient restés à sa disposition. Il n'en est pas moins démontré que ces fusils n'avaient été enlevés que pour armer des partisans de désordre et faciliter le succès de l'insurrection.

Rescateau est en fuite; il n'a pu être mis sous la main de la justice.

Les témoins ont reproduit les faits que l'acte d'accu-

sation vient de rappeler; ils en atténuent cependant quelques-uns.

Le jury déclare Pascal coupable du désarmement des sieurs Michel et Couder.

Tourneur est déclaré coupable du désarmement du sieur Royer seulement.

Le jury a admis des circonstances atténuantes.

Le ministère public requiert l'application de l'art. 6 de la loi du 24 mai 1834, qui prononce la peine des travaux forcés à temps, modifiée par l'art. 463 du Code pénal.

La Cour, abaissant la peine de deux degrés, condamne Pascal à trois années, et Tourneur à deux années de prison.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 7 décembre 1849, ont été nommés :

M. Gasne, a été substitué du procureur-général près la Cour d'appel de Montpellier, a été nommé premier substitut du procureur-général près la Cour d'appel de l'île de la Réunion, en remplacement de M. Rolland-Latour, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du 8 décembre 1849, ont été nommés :

M. Lefort, ancien substitut près le Tribunal de première instance d'Yvetot, a été nommé substitut du procureur de la République près le siège des Andelys (Eure), en remplacement de M. Metton.

Par décret du même jour, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Rouot, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. L'équet, ancien juge de paix, membre du conseil général, en remplacement de M. Trull y ;

Juge de paix du canton de Quillebeuf, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Alexandre-Marie Collet, ancien juge de paix, en remplacement de M. Chapel, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Sabre-le-Château, arrondissement d'Avesnes (Nord), M. Isidore Lebeau, avocat, suppléant du juge de paix du canton sud d'Avesnes, en remplacement de M. Hensell;

Juge de paix du canton de Clères, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Leduc, suppléant actuel, en remplacement de M. Boutigny, démissionnaire.

Juge de paix du 3<sup>e</sup> arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Persac, ancien juge de paix, en remplacement de M. Lamory, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du 6<sup>e</sup> arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Mauger, ancien juge de paix du 4<sup>e</sup> arrondissement de Rouen, en remplacement de M. Thomas;

Juge de paix du canton d'Éververmen, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Chapel, juge de paix à Quillebeuf, en remplacement de M. Vincent, démissionnaire;

Par autre décret du même jour, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Baignes, arrondissement de Barbezieux (Charente), M. François-Raymond Renaud, ancien huissier, en remplacement de M. Esmein;

Juge de paix du canton de Mauléon-Barousse, arrondissement de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Vaqué d'Anla, en remplacement de M. Dosset;

Juge de paix du canton de Fauville, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Charles Gaillard, ancien avoué, en remplacement de M. Leseigneur, non acceptant;

Suppléants du juge de paix du canton de Danville, arrondissement d'Évreux (Eure), MM. Louis-Jacques Porquerel, ancien notaire, et Pierre-Noël Gouver, propriétaire, en remplacement de MM. Abrouy, appelé à d'autres fonctions, et Renard, démissionnaire.

Le même décret contient la disposition suivante :

M. Scudier, ancien juge de paix du canton de Rieupeyroux, arrondissement de Villefranche (Aveyron), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

CHRONIQUE

PARIS, 10 DÉCEMBRE.

Lorsque le journal le Temps a reparu, il y a quelques mois, sous la direction de M. Xavier Durieu, le cautionnement de 24,000 francs exigé par la loi, lui a été fourni par plusieurs capitalistes. M. Firmin Didot, entre autres, a versé une somme de 18,000 francs. Les intérêts n'étant pas exactement payés, M. Firmin Didot a obtenu du Tribunal de commerce, à la date du 10 juillet dernier, un jugement qui a ordonné le remboursement de la somme principale.

Depuis cette époque, une transaction intervenue entre les parties, avait reculé l'époque fixée pour le remboursement; mais M. Firmin Didot ayant appris que les deux gérants, M. Xavier Durieu et M. Suquet, venaient d'être incarcérés à la prison de Cligny, pour dettes, a voulu régulariser sa position.

M. Vigier, son avoué, est venu exposer en référé à M. le président, que la violence de la rédaction du journal le Temps l'exposait chaque jour à de nouvelles poursuites. Cela est si vrai, a-t-il dit, que deux rédacteurs ont cru devoir déclarer publiquement, par la voie de la presse, qu'ils ne prenaient plus part à la rédaction du Temps.

Il y a donc péril en la demeure.

En conséquence, M. Vigier demandait que M. Firmin Didot fut autorisé à faire les déclarations nécessaires pour pouvoir retirer du Trésor les 18,000 francs, portion du cautionnement par lui versée, et qui seraient bientôt absorbés par les condamnations.

M. le président de Bellême a rendu une ordonnance conforme aux conclusions de la demande.

Hier, vers cinq heures du soir, les gardiens du cimetière du Mont-Parasse se disposaient à fermer les grilles lorsqu'un homme se présenta à eux demandant à entrer pour aller déposer une couronne sur une tombe; on lui fit observer qu'il était l'heure à laquelle, selon les réglemens, personne ne devait plus pénétrer dans le cimetière. Mais le visiteur insista, en disant qu'il était représentant du peuple. M. Joinet, conservateur du cimetière, répliqua que la consigne était faite pour tout le monde. Mais le visiteur insista et voulut forcer la consigne. On dut requérir la garde, et le récalcitrant fut conduit chez le commissaire de police.

Devant ce magistrat, ayant à justifier qu'il était réellement M. Nadaud, représentant du peuple, il a été immédiatement mis en liberté.

Le conseil-général du département de la Seine, dans sa séance du samedi, 8 de ce mois, donnant son entière approbation à la comptabilité des faillites qui a été organisée au Tribunal de commerce de Paris par M. le président Devinck, vient d'allouer à cet effet dans le budget de 1850 la somme demandée de 5,000 fr. par an, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1850.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE. (Nantes), 8 décembre 1849. — La mort vient d'enlever un des membres les plus actifs et les plus intelligents du jeune barreau breton, M. Breideubach, à l'âge de 35 ans, a succombé après une longue maladie, dont il a supporté les crises atroces avec une inaltérable fermeté. Autour de son cercueil se pressaient aujourd'hui le barreau de Nantes et la compagnie des avoués, pour qui il fut un excellent confrère; des membres de la magistrature, à laquelle il se rattachait comme suppléant; des gardes nationaux, qu'il commanda comme chef et de nombreux amis, qui trouvèrent en lui un commerce toujours sûr et fidèle. Avant qu'on rendit les derniers honneurs à son grade, M. Hogue, juge au Tribunal civil, a prononcé, sur le bord de la tombe, quelques paroles bien senties, rappelant par quels travaux, quel dévouement, quel esprit de conciliation, quelle exacte probité, M. Breideubach mérita le rang honorable qu'il a occupé dans sa trop courte carrière, et chacun s'est associé du fond du cœur à de si justes éloges.

HAUTE-GARONNE. (Toulouse), 7 décembre. — Devant la Cour d'assises se sont ouverts hier, 6 décembre, les débats d'une accusation de complot se rattachant à la tentative du 13 juin. La Cour, après avoir entendu à l'audience de vendredi 7, le plus grand nombre des témoins, a renvoyé l'affaire au lendemain. Nous rendrons compte de ces débats.

Bourse de Paris du 10 Décembre 1849.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Date, Price, and Item. Includes items like Zinc Vieille-Montag., 5 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 j. 2 sept., etc.

FIN COURANT.

Table with 3 columns: Date, Price, and Item. Includes items like 5 0/0 fin courant, 5 0/0 Empr. 1848 fin c., etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 5 columns: Location, Hier., Adj., AU COMPTANT, Hier., Adj. Includes St-Germain, Versailles, etc.

Autour de la Table, tel est le titre collectif d'une série d'albums composés de charmant s gravures et publiés par les éditeurs de l'Illustration. Les deux premiers de ces albums viennent de paraître et seront suivis d'une nombreuse famille où il sera loisible à chacun de choisir selon son goût. N'est-ce pas que ce titre collectif, Autour de la Table, est bien trouvé? Il est, en tout cas, très joliment exprimé dans une délicieuse gravure d'après Tony Johannot, gravure qui figure sur chacun de ces albums, comme pour marquer leur commune origine et leur commune destination.

SPECTACLES DU 11 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Cléopâtre. OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux Roses. THÉÂTRE ITALIEN. — Nabuccodonosor. ODÉON. — François le Champi. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Le Comte Hermann.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris FERME DE MEHERRY SUR-HUISNE. Étude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, le 29 décembre 1849. De la FERME de Meherry-sur-Huisne, et par extension sur celle de Boissy-Maugis, canton de Remblard, arrondissement de Morlaix (Orne). Contenance, 70 hectares 30 ares.

Mise à prix : 420,000 fr. Fermages par bail authentique jusqu'en 1854 : 4,200 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> Audit M. GLANDAZ, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2<sup>o</sup> A M. Vigier, avoué présent à la vente, quai Voltaire, 17; 3<sup>o</sup> A M. Duval-Vaucluse, avocat, rue Grange-aux-Belles, 8; 4<sup>o</sup> Et à M. Pelletier, notaire à Condé-sur-Huisne.

Paris TEINTURERIE ET TERRAIN. Étude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, à Paris, le 27 décembre 1849, en deux lots. 1<sup>o</sup> D'une FABRIQUE affectée à l'établissement d'une teinturerie, sise à Clichy-la-Garenne, rue du Réservoir, contenant 5,762 mètres 80 centimètres, ensemble d'un matériel et mobilier considérable décrit dans l'enchère.

Mise à prix : 400,000 fr. 2<sup>o</sup> Et d'un TERRAIN à la suite contenant 5,295 mètres 33 centimètres.

Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M. GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2<sup>o</sup> Et à M. Bouquier, notaire à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 49.

Paris MAISONS A BELLEVILLE ET A VAUGIRARD. Étude de M. DUCHE, avoué à Paris, rue Rambuteau, 20.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 19 décembre 1849, deux heures de relevé, en deux lots qui ne pourront être réunis. 1<sup>o</sup> D'une MAISON, jardin et dépendances, sise à Belleville, rue Constantine, 40 (Seine); 2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Vaugirard, rue Blomet, 53; et passage Napoléon, 2 (Seine).

Mises à prix : Premier lot : 15,000 fr. Deuxième lot : 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. DUCHE, avoué poursuivant, à Paris, rue Rambuteau, 20; 2<sup>o</sup> Et à M. Chagot, avoué à Paris, rue Cléry, 21.

Paris MAISON ET TERRAIN A PARIS A BELLEVILLE. Étude de M. BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 29 décembre 1849, 1<sup>o</sup> D'une MAISON située à Paris, impasse Saint-Sébastien, 16.

Mise à prix : 30,000 fr. 2<sup>o</sup> Et d'un grand TERRAIN situé à Belleville, rue du Ratrat, divisé en sept lots.

Mise à prix : 16,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. BOUCHER, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95; 2<sup>o</sup> A M. Lefaire, avoué présent à la vente, rue Saint-Marc-Foydeau, 49; 3<sup>o</sup> Et à M. Debrière, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5.

Paris TERRAIN RUE SAINT-NICOLAS-D'ANTIN. Étude de M. MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 29 décembre 1849. D'un grand TERRAIN situé à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 56 nouveau, ancien 58 (1<sup>er</sup> arrondissement).

Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. MOULINNEUF, avoué, rue Montmartre, 39; 2<sup>o</sup> Et à M. Péronne, avoué, rue d'Aboukir, 35.

Paris PROPRIÉTÉ A NEUILLY. Étude de M. SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2.

Adjudication, le samedi 22 décembre 1849, une heure de relevé, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine. D'une grande PROPRIÉTÉ, servant à une féculerie et à une fabrique de glucozes et sirops, située à Neuilly, près Paris, rue de Longchamps, 15 et 17, et cul-de-sac de la Pointe, canton de

Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine), d'une superficie de 1,918 mètres 43 centimètres. Ensemble tout le matériel et les objets servant à l'exploitation de ladite fabrique.

Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. SAINT-AMAND, avoué poursuivant, passage des Petits-Pères, 2; 2<sup>o</sup> A M. Looss, avoué présent à la vente, rue du Bouloi, 4.

Paris MAISON ET TERRAIN. Étude de M. FURCY-LAPERCHÉ, avoué.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 22 décembre 1849; D'une MAISON et dépendances, avec TERRAIN à usage de chantier de charpenterie, sis à Paris, rue Claude-Villefaux, 9. Superficie, 2,300 mètres environ.

Mise à prix : 38,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. FURCY-LAPERCHÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 48; 2<sup>o</sup> A M. Callou, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Denis, 22.

Paris DIVERSES CRÉANCES. Adjudication en l'étude de M. ACLOQUE, notaire, rue Montmartre, 148, le samedi 15 décembre 1849, heure de midi.

De CRÉANCES dépendant des faillites 1<sup>o</sup> du sieur Mandon, marchand de bois à Paris, rue Neuve-Coguenard, 41, et s'élevant à 45,368 fr. 58 c. Mise à prix, 500 fr.; 2<sup>o</sup> des sieurs Pernellet et C<sup>o</sup>, banquiers à Paris, rue de la Victoire, 2 quater,

et s'élevant à 18,277 fr. 80 c. Mise à prix, 100 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. BOULET, passage Saulnier, 16, et audit M. Acloque.

Avis judiciaires.

Étude de M. FRÉVILLE, agréé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 37.

Société du journal l'ÈRE NOUVELLE.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

M. Tudal, propriétaire à Saint-Mamès (Seine-et-Marne), a, suivant exploit de Devaux, huissier à Paris, du 28 novembre 1849, enregistré, fait signifier au parquet de M. le procureur de la République, à Paris, au Palais-de-Justice, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, seant à Paris, du 2 novembre 1849, enregistré, qui a renvoyé les parties devant MM. Bordeaux et Beaudouin, arbitres-juges, ledit exploit contenant en outre sommation de comparaître le 20 de décembre 1849, devant MM. les arbitres, dans le cabinet de M. Bordeaux, l'un d'eux, sis à Paris, rue Thévenot, 21, heure de midi, défaut de suite, pour assister à la constitution du Tribunal arbitral, et aux opérations de l'arbitrage, avec sommation de produire dans les dix jours leurs dires et observations en réponse aux conclusions que M. Tudal entend prendre devant les arbitres, et qui sont consignés audit exploit; le tout aux actionnaires de lui inconnus et porteurs d'actions de la société l'Ère nouvelle, constituée par acte passé devant M. Du Roussel et son collègue, notaires à Paris, le 30 octobre 1848, enregistré et publié, et encore avec déclaration qu'il sera procédé tant en absence que présence.

